

La revue en cours de Solvabilité II

La directive Solvabilité II fait l'objet d'une seconde adaptation par les législateurs européens, après une première revue du règlement délégué en 2019. Ces travaux s'effectuent en particulier au sein du Conseil de l'Union européenne (UE), présidé actuellement par la France. La directive amendée entrera en application en 2025 ou en 2026. Retrouvez un tour d'horizon de la revue : contexte, principaux amendements en cours de négociation et calendrier.

Contexte de la revue

Solvabilité II définit les exigences applicables aux entreprises d'assurance dans l'UE depuis le 1^{er} janvier 2016, date de son entrée en application. Le cadre « Solvabilité II » est composé d'une directive et d'un règlement délégué, complétés de normes techniques de réglementation et d'exécution (*RTS* et *ITS*) ainsi que d'orientations publiées par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

Deux clauses de revue avaient été prévues. La première, menée en 2018 et dont les amendements ont été appliqués à partir de 2019 a concerné les paramètres de la formule standard de calcul d'exigence de capital, ces paramètres étant inclus dans le règlement délégué. La deuxième revue est en cours et concerne cette fois-ci la directive. Elle couvre un spectre large de sujets, même si les principes fondamentaux de Solvabilité II - en particulier les trois piliers et un bilan prudentiel en valeur de marché - ne sont pas remis en cause.

Après une consultation publique et un avis technique de l'AEAPP, la Commission européenne a publié en septembre 2021 ses propositions d'amendement, qui font l'objet de travaux parallèles au sein du Conseil de l'UE et du Parlement européen. La France assurant la présidence du Conseil de l'UE jusqu'au 30 juin prochain, « l'équipe française » est en charge de l'organisation des négociations entre États membres au sein du Conseil.

La Commission a également proposé une directive sur le rétablissement et la résolution des assurances (IRR), qui reprend et complète les pouvoirs de rétablissement et de résolution existants en France. Cet article ne traite que de la revue de la directive Solvabilité II.

Principales mesures

Sur les exigences quantitatives, les propositions de la Commission devraient avoir un impact globalement neutre sur le marché français en termes d'exigence de fonds propres. Les principales mesures visent d'une part, à mieux prendre en compte l'environnement de taux bas (concernant la courbe des taux ou le risque de taux) et, d'autre part, à soutenir l'investissement durable de long-terme. Par ailleurs, pour les assureurs utilisant des modèles internes, une obligation de calcul et de communication au superviseur de l'exigence de fonds propres évalués selon l'approche standard serait introduite.

Sur le contrôle et la publication d'informations, **les exigences seraient renforcées**. L'audit indépendant du bilan prudentiel, qui n'est pas encore mis en place en France, serait rendu obligatoire. Le rapport public sur la solvabilité et la situation financière (*Solvency and Financial Condition Report – SFCR*) serait scindé, l'un à destination des assurés et l'autre orienté vers les investisseurs.

Sur la proportionnalité, **un nouveau cadre de simplification serait introduit pour les assureurs dont le profil de risque est jugé comme « limité »**. Cette catégorisation permettra aux entités de bénéficier de manière automatique de mesures de simplifications sur les trois piliers. Concernant la gouvernance, les assureurs au profil de risque « limité » auraient à revoir leurs politiques écrites relatives au contrôle et à l'audit interne, à la gestion des risques et à l'externalisation seulement tous les trois ans (au lieu de tous les ans) et les possibilités de cumul des fonctions clés seraient clarifiées. Par ailleurs, les seuils d'exemption à Solvabilité II seraient relevés (environ 40 assureurs français supplémentaires en bénéficieraient).

Sur la supervision des groupes, **une clarification des textes est envisagée**, visant une application plus pragmatique, sur le schéma de ce qui a été appliqué par l'ACPR, et plus harmonisée en Europe.

Sur les problématiques macro-prudentielles, **des exigences renforcées sont envisagées**. Les principales mesures concerneraient une meilleure prise en compte des risques systémiques dans l'ORSA, un encadrement plus strict du risque de liquidité avec le développement d'un plan de gestion du risque de liquidité ainsi que l'introduction de nouveaux pouvoirs pour le superviseur, notamment sur la restriction de versement de dividendes d'un assureur en cas de circonstances exceptionnelles.

Sur la finance durable, **un cadre de prise en compte des risques climatiques et de biodiversité serait mis en place**. L'introduction d'une obligation pour les assureurs d'identifier leurs expositions significatives aux risques de changement climatique et d'évaluer le cas échéant l'impact de scénarii de changement climatique est proposé. L'EIOPA se voit aussi confier le mandat d'étudier d'ici juin 2023 un éventuel différentiel de risque et un traitement prudentiel dédié aux actifs « verts » et « bruns ».

Sur l'encadrement des activités transfrontalières, **la proposition d'introduction de mesures additionnelles semble aller dans le bon sens**. Elles seraient destinées à compléter les pouvoirs de l'EIOPA et la coordination entre autorités pour la supervision des activités transfrontières, ainsi que la possibilité dans certains cas de saisir l'EIOPA en médiation. Ce sujet est essentiel pour la France, très touchée par les défaillances d'assureurs européens exerçant par voie de succursale ou de libre prestation de services (LPS).

Éléments de calendrier

Étapes passées et en cours



Étapes à venir (projection)

